

LES ATTESTATIONS DE REVENU QUÉBEC : UNE CONDITION D'ADMISSIBILITÉ

PAR : ALI T. ARGUN, ASSOCIÉ
(514) 845-3533, POSTE 2202
ATARGUN@MORENCYAVOCATS.COM

ET : NICOLAS MASTROIANNI LAPOINTE
(514) 845-3533, POSTE 2278
NMLAPOINTE@MORENCYAVOCATS.COM

Les soumissions aux appels d'offres en matière de contrats publics doivent respecter les exigences du *Règlement sur les contrats de travaux de construction des organismes publics, chapitre C-65.1, r. 5* (« **Le Règlement** »). Le non-respect de ces conditions peut être fatal à une soumission.

Dans des cas récents, des soumissionnaires dont les soumissions auraient été les plus basses furent informés que leurs soumissions étaient inadmissibles, car *au moment du dépôt de leurs soumissions*, les conditions d'admissibilité n'avaient pas été respectées. La correction du défaut peu de temps après la fermeture de la période d'appel d'offres n'apportait aucun secours.

Le Règlement prévoit, entre autres, la condition d'admissibilité suivante :

6. Les conditions d'admissibilité exigées d'un entrepreneur pour la présentation d'une soumission sont les suivantes:

1° posséder les qualifications, les autorisations, les permis, les licences, les enregistrements, les certificats, les accréditations et les attestations nécessaires;

[...]

Le défaut d'un entrepreneur de respecter l'une de ces conditions le rend inadmissible.

Plus loin, le Règlement fait mention de l'attestation de Revenu Québec qui est nécessaire pour conclure un contrat de travaux de construction avec un organisme public :

40.1. Tout entrepreneur intéressé à conclure avec un organisme public un contrat de travaux de construction comportant une dépense égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec.

De même, tout entrepreneur qui, en tant que sous-entrepreneur, conclut avec un autre entrepreneur un contrat de travaux de construction d'une valeur égale ou supérieure à 25 000 \$ doit détenir une attestation de Revenu Québec lorsque ce contrat se rattache directement à un contrat visé au premier alinéa conclu par cet autre entrepreneur.

40.3. L'attestation de l'entrepreneur visé au premier alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date et l'heure limite fixées pour la réception des soumissions ni après ces dates et heure ou, s'il s'agit d'un contrat conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date d'attribution du contrat. La détention par l'entrepreneur d'une attestation est considérée comme une condition d'admissibilité au sens de l'article 6.

L'attestation du sous-entrepreneur visé au deuxième alinéa de l'article 40.1 ne doit pas avoir été délivrée plus de 90 jours avant la date limite fixée pour la réception des soumissions relatives au contrat visé au premier alinéa de l'article 40.1 ni après la date de conclusion du sous-contrat ou, si le contrat visé au premier alinéa de l'article 40.1 est conclu de gré à gré, plus de 90 jours avant la date de conclusion du sous-contrat.

Il est important de noter que cette condition n'affecte pas la *conformité* de la soumission, mais bien son *admissibilité*. Son non-respect sera donc fatal à la soumission, même si, par exemple, l'attestation requise est livrée quelques heures ou quelques jours après la fin du délai de soumissionner.

Afin d'éviter les contretemps et conséquences malheureuses de voir une soumission qui s'avère être la plus basse rejetée pour motif qu'elle n'est pas admissible, nous vous suggérons de faire votre demande de renouvellement de vos attestations au moins à tous les 75 jours afin de toujours avoir en mains une attestation valable.

Pour plus d'informations à ce sujet, [Me Ali T. Argun](#) se fera un plaisir de vous porter conseil. N'hésitez pas à communiquer avec lui au [514-845-3533](tel:514-845-3533), [poste 2202](#) ou via courriel à l'adresse atargun@morencyavocats.com